

GE_GERICHTE A/4285/2005 vom 29. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4285_2005

FR: GE_GERICHTE A/4285/2005 du 29 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/4285/2005 del 29 novembre 2005

Erwägungen

E. 2

Selon le dossier produit par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), cette conductrice n'a aucun antécédent en matière de circulation routière sur le territoire helvétique.

E. 3

Le 13 janvier 2005, à 23h51, l'intéressée circulait en voiture sur la route de Malagnou en direction de Genève à 72 km/h, marge de sécurité déduite, sur un tronçon où la vitesse était limitée à 50 km/h. Ainsi, le dépassement a été de 22 km/h.

E. 4

Le 11 novembre 2005, le SAN a invité Mme L_____ à présenter ses observations. Ce courrier est demeuré sans réponse.

E. 5

Par décision du 29 novembre 2005, le SAN a interdit à Mme L_____ de faire usage de son permis de conduire étranger sur territoire suisse pendant un mois, en application de l'article 16b de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR). Elle était toutefois autorisée, pendant la durée de l'exécution de la mesure, à conduire des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire.

E. 6

Par courrier du 1^{er} décembre 2005, Mme L_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. Elle n'a pas contesté l'excès de vitesse qui lui était reproché et a exposé qu'elle se servait de sa voiture pour se rendre de son domicile à Ferney Voltaire, où elle travaillait en qualité de réceptionniste de nuit. Elle était généralement prudente et le serait encore plus à l'avenir.

E. 7

a. Les parties ont été convoquées pour être entendues en comparution personnelle le 16 janvier 2006. La recourante ne s'est pas présentée ni personne pour elle et elle ne s'est pas fait excuser. Le SAN a persisté dans sa décision. b. Reconvoquée par pli simple et lettre signature pour le 13 février 2006, Mme L_____ ne s'est pas davantage présentée, de sorte que la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'article 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal

peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/132/2005 du 8 mars 2005 ; ATA/6/2005 du 11 janvier 2005). Dans la présente cause, la recourante a fait défaut lors de l'audience de comparution personnelle des parties convoquée pour le 16 janvier 2006. Elle ne s'est pas davantage présentée à l'audience du 13 février 2006, à laquelle elle avait pourtant été convoquée par lettre signature et pli simple. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de prononcer l'irrecevabilité du recours. 3. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.